

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 204.063 du 18 mai 2010

A. 134.484/XIII-2970

En cause : **DE LEVAL-PARTSCH** Marie-Madeleine,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint, 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme CABOT PLASTICS BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2003 par Marie-Madeleine de LEVAL - PARTSCH qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement du 23 novembre 2002, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, autorisant la société anonyme CABOT PLASTICS BELGIUM à maintenir en activité [rue Emile Vandervelde 131 à Ans (Loncin)] une usine de transformation de matières plastiques et de production de mélanges-mâtres et confirmant les arrêtés du 15 février 2001 et 31 mai [2001] de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège";

Vu la requête introduite le 18 juillet 2003 par laquelle la société anonyme CABOT PLASTICS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, du 12 novembre 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 novembre 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 septembre 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mai deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

F. DAOUT.